

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 3 septembre 1938.

N° 58

Samstag, 3. September 1938.

Arrêté grand-ducal du 22 août 1938, complétant l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 1925, pris en exécution de la loi du 13 juin 1922, concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 13 juin 1922, concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics;

Vu Notre arrêté du 14 novembre 1925, pris en exécution de la loi du 13 juin 1922;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er} L'arrêté précité du 14 novembre 1925 est complété par un article 11 bis libellé comme suit :

« Sans préjudice des peines prévues par la loi, ceux qui auront contrevenu aux conditions, prescriptions ou prohibitions des art. 5, 9 et 10 du présent arrêté seront punis d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 20 à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement. »

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Pianore, le 22 août 1938.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,
René Blum.

Großh. Beschluß vom 22. August 1938 wodurch der in Ausführung des Gesetzes vom 13. Juni 1922 über die Überwachung der öffentlichen Lichtspielhäuser und Lichtspielvorstellungen erlassene Beschluß vom 14. November 1925 vervollständigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau etc., etc., etc.,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 13. Juni 1922, betreffend die Überwachung der öffentlichen Lichtspielhäuser und Lichtspielvorstellungen;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, und in Betracht der Dringlichkeit;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Justizministers, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der vorerwähnte Großh. Beschluß vom 14. November 1925 wird folgenderweise ergänzt:

„Art. 11bis. Unbeschadet der durch das Gesetz vorgesehenen Strafen werden die Zuwiderhandlungen gegen die durch Artikel 5, 9 und 10 dieses Beschlusses vorgesehenen Bedingungen, Vorschriften oder Verbote mit einer Gefängnisstrafe von 1 bis zu 7 Tagen und mit einer Geldstrafe von 20 bis zu 50 Franken oder mit einer dieser Strafen geahndet.“

Art. 2. Unser Justizminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Pianore, den 22. August 1938.

Charlotte.

Der Justizminister,
René Blum.

Arrêté du 1^{er} septembre 1938 relatif au régime fiscal des sucres.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 18 août 1938 relatif au régime fiscal des sucres, publié au *Moniteur belge* du 26 août 1938, pages 5296/5297 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. — L'arrêté royal belge précité du 18 août 1938 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 1938.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

P. Dupong.

Arrêté royal belge du 18 août 1938, relatif au régime fiscal des sucres.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'art. 10, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, de la loi du 21 août 1903 (1) ainsi conçu :

« § 1^{er}. Décharge partielle ou total des droits d'accise peut être accordée :

» a) Pour les sucres employés à la fabrication des conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée ;

Vu l'art. 92, § 2, de la loi du 19 mai 1898 (2) libellé comme ci-après :

« § 2. Décharge partielle de l'accise peut être accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti ; le montant de la décharge ainsi que les conditions et formalités auxquelles elle est subordonnée sont fixés par le Gouvernement » ;

Revu : a) l'art. 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 juin 1926 (3), modifié par l'art. 3 de l'arrêté royal du 14 avril 1933 (4), fixant la décharge partielle de l'accise sur les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé et de farine lactée ;

b) l'arrêté royal du 8 décembre 1903 (5), modifié par l'art. 3 de l'arrêté royal du 22 février 1923 (6) et par l'art. 2 de l'arrêté royal du 14 avril 1933 (4), déterminant le taux réduit de l'accise pour le sucre employé à la fabrication de sucre interverti ;

Considérant que les circonstances actuelles justifient de ne pas maintenir les réductions de droits existantes, accordées en application de l'art. 10, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, de la loi du 21 août 1903 (1), et de l'art. 92, § 2, de la loi du 19 mai 1898 (2) précités ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions de l'art. 4, § 1^{er}, modifié, de l'arrêté royal du 8 juin 1926 (3) et de l'arrêté royal, modifié, du 8 décembre 1903 (5) cesseront leurs effets à partir du 1^{er} septembre 1938.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1922, n^o 29bis, p. 322.

(2) *Mémorial* 1922, n^o 29bis, p. 252.

(3) *Mémorial* 1933, p. 270, renvoi (5).

(4) *Mémorial* 1933, p. 270.

(5) *Mémorial* 1922, n^o 29bis, p. 267.

(6) *Mémorial* 1923, p. 393.

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques décrétées sous la date du 19 août 1938 sont modifiées respectivement complétées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

Zones d'interdiction :

Fingig : les étables : Jos. Frisch et Jos. Scholler, ainsi que les parcs à bétail de MM. Arthur Reuter et Camille Steichen au lieu-dit « Hiemerstälchen ».

Grossbivingen : les étables Léon Kerschen.

Hivange : les étables de Nic. Jeitz.

Levée. — L'interdit est levé à *Fingig* : au profit des étables Nic. Olinger, J.-P. Schmitz-Kayser, Jos. Barthel et Aug. Warken, ainsi que des parcs à bétail de MM. Camille Steichen au lieu-dit « Pellenacker » et de M. Steichen au lieu-dit « Laach » ; à *Hivange* au profit des parcs à bétail de MM. A. Gaasch au lieu-dit « Humeschbierg » et de Jos. Gaasch à « Welleschbach ».

CANTON DE CLERVAUX.

Zones d'interdiction :

Huldange : les maisons Procs et Wehler ;

Hachiville : Schmit-Mathias, Busch Nic., Schmitz-Buttoni, Fettes Jean, Freres Nic., Veuve Stitz, Hamus Henri, Becker-Wagener et Graf Jean ;

Troine : Sibenaler Pierre, André J.-P., Keup Nic., Weyer Hub., Magerotte Nic., Schickes Fr., Malget Claude, Meyer-Weyer, Ernest Pierre, Wilmes Mich., Ludwig Pierre et Fuhrmann J.-B. ;

Crendal : Kleuls ;

Hamiville : Krier J.-P. et Thill Michel ;

Weicherdange : Stolper J.-P., Foogen Nic., Tholl Nic., Bredimus Fr., Veuve Zangerlé, Sassel V., et Mangan Roger ;

Drauffelt : maison Brück.

Zones d'observation simple :

La partie restante des localités de : *Huldange, Hachiville, Troine, Crendal, Hamiville, Weicherdange et Drauffelt.*

Levée. — L'interdit est levé à *Huldange* de la maison Thelen ; à *Hachiville* des maisons Tutsch Pierre, Renkens Jean, Becker-Noël, Gilles Pierre, Schmit Henri et Mathias J. N. ; *Troine* : des maisons Spautz Mich., Scholtes Nic., et Veuve Reuland ; *Crendal* : de la maison Ern. Lamborelle ; *Weicherdange* : des maisons Bissen Michel ; Veuve Gengler Nic., Heinen Jos., Lutgen Georges, Reiners Antoine et Diederich Guill.

CANTON DE DIEKIRCH.

Zones d'interdiction :

Welscheid : la maison Pauls ;

Schieren : les maisons Pütz, Hames, Gengler et Petit ;

Warhen : les maisons Hoffmann, Krack, Probst, Jos. Kœpp, Steichen, Wirtz et Ewen ;

Mertzig : les maisons Mathay, J.-P. Kips, Wantz, Wahl, Schreiner-Staudt, Lambert-Diederich, Ney-Staudt, Dunkel, Weiler, Alex Wagener, Mich. Maquil, Henri Macquil, Veuve Marso-Clemens, Wagener-Tibesar, Consemius-Thilges, Martin Gaspar, J.-P. Schreiner, J.-P. Schaus, Otelé et le parc à bétail de M. Wagener-Tibesar ;

Feulen-Haut : les maisons Schintgen, Lucien Schleich, ainsi que ses deux parcs à bétail ; François Schadeck, Pierre Etgen et les parcs à bétail de Etgen-Steichen ;
Feulen-Bas : les maisons Kayser-Colling, Lanners-Büchler, Bisenius, Schumacher et Steichen ;
Ermsdorf : la maison Molitor-Abends, Backesmühle ;
Ettelbruck : les maisons Paul Cosing et Well à « Lopert ».
Scheidel : la maison Martin Hahn ;
Feulenerhecken : le parc à bétail de M. J.-P. Einsweiler.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Schieren*, *Warcken*, *Mertzig*, *Feulen-Haut*, *Feulen-Bas*, *Ermsdorf*, *Scheidel*, *Feulenerhecken*, à *Ettelbruck* (les rues Pierre Wieser, Warcken, Feulen, de l'abattoir et de Bastogne), ainsi que les fermes avoisinantes.

Levée. — à *Welscheid* au profit des maisons Fr. Malgot, Henri Atten, Veuve Winandy, Schiltges, Reuter Sœurs et Scholer ; à *Burscheid* : la maison Bern. Kneip ; à *Warcken* : de la maison Poorters, Tony Schmit, Neisen-Schiltz et Jos. Bissener ; à *Schieren* : de la maison Jaeger.

CANTON D'ESCH.

Zones d'interdiction :

Soleuvre : la maison Engel-Scholtus, et le parc à bétail de Fr. Keuk d'Esch-s.-Alz. ;
Beloaux : la maison Schmuck Chrétien ;
Leudelage : le parc à bétail de MM. J.-P. Fischbach, J.-P. Lehnertz et Emile Sinner ;
Mondercange : le parc à bétail de M. Weyrich.

Zone d'observation simple :

La route d'*Ehlerange-Sanem* jusqu'à la bifurcation *Soleuvre-Limpach* ainsi que le reste de la localité de *Beloaux*.

Levée. — L'interdit est levé au profit du parc à bétail Eugène Péporté à *Soleuvre* ; à *Schlewenhof* de la ferme Michel Werner ; à *Soleuvre* du parc à bétail de M. Brebson d'*Esch-s.-Alz.* ; à *Ehlerange* du parc Eug. Christophory.

CANTON DE GREVENMACHER.

Zones d'interdiction :

Gonderange : la maison Jean Stein.

Zone d'observation simple :

Gonderange : le reste de la localité.

Levée. — *Oberdonwen* est déclarée indemne de fièvre aphteuse.

CANTON DE MERSCH.

Zones d'interdiction :

Mersch : les étables Kraus J.-P. et le parc Lommel ;
Berschbach-Röllingen : les maisons Kass-Leilin, Kass-Kayser et Feierstein ;
Beringen : la maison Scheuer Victor ;
Mæsdorf : les maisons Reuter M., Laux et le parc Gutenkauf ;
Röllingen : les étables Sinner ;

Essingen : la maison Monen Ed. ;
Reckange : les maisons Heiles, Oé, Schröder A., Schröder E., Fr. Eisen, Merges Bartholomé, Steffen, Faber, Eug. Eisen et les parcs Gr. Eisen, Eug. Eisen et Bieber ;
Pettange : les maisons Colbach, Probst, Peiffer, Kirsch, Terres, Clerf, Reding-Welter et les parcs Colbach ;
Bissen : les maisons Stoffel G., Trauffler, Nilles Mathias, Bodé J., Stiffer, Hennico, ainsi que les parcs Engel, Adam et Schmitgen ;
Bœvange : les maisons Matgen ; Ewert, Jacoby P., avec leurs parcs.
Brouch : la maison Hoffmann ;
Gosseldange : la maison Petry ;
Lorentzweiler : la maison Mangen Bern. ;
Hollenfels : la maison Büchler Sœurs.

Zones d'observation simple :

Toute la commune de Mersch à l'exception de la localité de Schoenfels ; de plus le restant des localités de : *Gosseldange*, *Lorentzweiler* et *Hollenfels*.

Levée. — L'interdit est levé à *Bissen* : des étables Gouden, Regenwetter J., Hermes, Hames, Meiers, Cloos, Ledesch J.-P. et Adam Michel ; à *Bœvange* : des maisons Urbing, Colbach, Bertemes, Jacoby J.-P., Uhry, Drücker, Fischer, Eischen, Hoffmann-Neuhengen, Nothum, Glesener, Schiltz et des parcs Conrad Hubert, Colbach, Bach, Godart, Wampach, Stoltz et Jacoby Pierre ; à *Buschdorf* : des maisons Olinger, Kugener et Ludovicy ; à *Brouch* : des maisons Maus, Sauer, Kœdinger Jean, Mersch, Hœger, Weimerskirch, Urbes, Pesch et des parcs Müller L., Pütz J.-P. ; à *Finsterthal* : des étables et du parc Bieber ; à *Reckange* : des maisons Michel, Kugener Nic., Kugener Elise, des parcs Sinner A., Koch, Olsen et Ahlen Weber, et la ferme Gansen (*Finsterthal*) ; à *Welsdorf* : de la maison Momper.

CANTON DE REDANGE.

Zones d'interdiction :

Useldange : les maisons Anzia Pierre, Letyem et le parc à bétail Parries ;
Beckerich : la maison Veuve Gœlf et H. Clemens ;
Obercolpach : la maison Flammang ;
Redange : les maisons Berg, Fel. Ewen, Peschong, le Couvent des Sœurs Franciscaines et les pâturages Kremer et Fé. Ewen, J.-P. Glesener, Simon (*Hobscheid*), Rech (*Ell*), Eilenbecker (*Schwebach*), Eischen Jos. ;
Rambrouch : les maisons Collignon, Welter, Pütz et Mühlbach ;
Wahl : les maisons Becker et Kohn ;
Michelbuch : le parc à bétail de M. Kass (*Mertzig*) ;
Eivange-Hovelange : les maisons E. Schmit, Kasel, Neu, Lœwen, Müller Jacq., Eug. Zimmer, Zimmer-Leyder, Loutsch et Graas ;
Schweich : les maisons Berens et Fellen ;
Vichten : Ph. Jacoby-Reuter, Ch. Gœdert, Dousemann et Mohres ;
Roodt : les maisons Thill et Blaise ;
Niederpallen : les maisons Feiwen, Jaaques, Bodewin, Souveau et les pâturages de Veuve Weyland (*Redange*), Kirsch (*Vichten*), Veuve Hoffmann et Dondelinger ;
Schandel : les maisons Thimmesch et Eisen ;
Ell : les maisons Bonifas, Godelet et Veuve Nothum-Salentiny ;
Reichlange : la maison et les pâturages de M. Gengler.

Zones d'observation simple :

La partie restante des localités : *Useldange*, *Schwebach*, *Beckerich*, *Obercolpach*, *Redange*, *Rambrouch*,

Wahl, Michelbuch, Schweichertal, Vichten, Niederpallen, Petit-Nobressart, Roodt, Schandel, Ell, Reichlange et Bettborn.

Levée. — L'interdit est levé à *Useldange* des maisons de MM. Reding, Linster, et des parcs à bétail Ch. Hennico et Schmitz-Ernst ; à *Schwebach* : de la maison Müller ; à *Levelange* : de la maison Petges et des parcs à bétail Didier Eug. et Schmartz (*Ell*) ; à *Ospem* des pâturages Scholtus et Steichen ; à *Beckerich* des maisons Malget Josphine et Malget-Majeres, de Neu-Baustert, Schiltz-Malget, Schroeder, Lepage, Calmes, Trauffer N., Kemmer, Spielmann, Schiltz, Conrardy, Kayser, Reding, ainsi que des pâturages Ries, Reding, Ewen-Toussaint (*Ell*) et Malget Emil ; à *Colpach-Bas* : de la maison Theisen ; à *Colpach-Haut* : des maisons Simonis, Schons et Ensch ; à *Rédange* : des maisons Frank-Schmartz, Veuve Thill, Gérard, Schummers et Leithem, ainsi que des pâturages Didier (*Nagem*) et Weber (*Bettborn*) ; à *Rambrouch* : des maisons Meyer J., Muttensch, Marnach, Blaise-Meyer, Rasqué, Biren et Lech ; à *Wahl* : des maisons Kœnig, Wagener et Veuve Majerus ; à *Nagem* : des maisons Parries-Wantz et Reckinger-Wantz ; à *Michelbuch* : des maisons Clees, Schauls, Ensch, Feitler, Mack, ainsi que des pâturages Clees, Collette (*Mertzig*), Buchholtz et Hentges ; à *Eboange* : des maisons Faber, Steichen-Orienne et Philippi, ainsi que du pâturage Faber ; à *Vichten* : des maisons Poullens, Zenner, Bissen, Jaeger-Müller, Veuve Kohl, Reuter P., Matgen-Loutsch, Gœdert Jos., Ph. Jacoby, Veuve Koster, Deiker, Rech, Kirtz, Wohl, Rasqué et Poullens ; à *Niederpallen* : des maisons Filbig, Aloyse Müller, Kalmes-Graas, Dondelinger et Gilbert ; à *Petit-Nobressart* : des maisons Ferron, Crochet et des pâturages Ferron, Crochet (*Roodt*), Blaise (*Roodt*), Dondelinger (*Roodt*) et Pletschette (*Roodt*) ; à *Roodt* : des maisons Veuve Arend et Eug. Heiderscheid, ainsi que des pâturages Hahn et Magonette ; à *Grevels* : de la maison Feck ; à *Schandel* : des maisons May, Dondelinger et Kaufmann ; à *Ell* : de la maison Jungers ; de plus des localités de : *Huttange, Levelange, Colpach-Bas, Folschette, Saoul, Oberpallen, Nagem, Grevels et Kœtschelle.*

CANTON DE WILTZ.

Zones d'interdiction :

Oberwampach : les maisons Clees-Igelmund, Tholl, Clees, Gils, Nic. Wilwertz, Kiwi, Nic. Weber, Gils-Mersch et J. Bleser ;
Allerborn : les maisons Delfoge, Tangeten, Linnens et Peeters ;
Doncols : les maisons Zeien, Heintz et Basch ;
Derenbach : la maison Peeters-Meyers ;
Boulaide : les maisons H. Scheeck, Meyers-Wolter, Jos. Glesener, Emile Jaques, Bertemes, ainsi que des parcs à bétail H. Scheeck ;
Baschleiden : les maisons Veuve Schauls et Alb. Schloesser ;
Surré : le parc Nicolas Reuter ;
Harlange : les maisons Gritzzius, Veuve Maillet, Nic. Perrard, Ph. Siebenaller ;
Tarchamps : les maisons Jos. Roulling, Nic. Koos, Nanquette J. N., Martin, Agnes, Winandy, Klein, Debroux, Determe ;
Merckholtz : les maisons Thilmany-Mathay, Collé, Jos. Zangerlé, et Jean Wenkin ;
Selscheid : la maison Jean Kreintz ;
Bavigne : les maisons Veuve Sassel, Fr'd. Brachmond et Nic. Schauls ;
Schleif : la maison Const. Basch ; ainsi que les localités de *Niederwampach* et de *Schimpack.*

Zones d'observation intensifiée :

Oberwampach, Doncols et *Merckholtz*, la partie restante de ces localités.

Zones d'observation simple :

Les localités d'*Allerborn, Derenbach, Boulaide, Baschleiden, Harlange, Tarchamps, Selscheid, Bavigne* et *Schleif.*

Levée. — L'interdit est levé : à *Niederwampach* : les maisons Kass-Bœver, Engelbert, Reckinger, Arend Burg, Veuve Lux, Jean Nesor, Reisen-Schmitz, Guill. Arend, Guill. Schrupp, Perseval, Paul Bœver, Jos. Felten, Math. Linck, Jean Stroesser, ainsi que des parcs à bétail Math. Linck et Brückler Reuland ; à *Schimbach* : les maisons Nic. Kremer, Gr. Kœppges, Jos. Theisen, Jean Schloesser, et Gr. Kimmes ; à *Oberwampach* : des maisons Wilwers-Collard, Winkin-Bertemes, Veuve Gœbel, Wilwertz-Reilers, Jean Schreeder, Jean Winkin, Michel Thilmany, et Lanners ; à *Allerborn* : des maisons Libertz-Aachen, J. Streveler, Jos. Streveler, Michel Streveler et Lenartz ; à *Doncols* : des maisons Théophile Hansen, Veuve Klein, Jean Thilmany, Jos. Winandy, Streveler, Blum, Majerus, Cherrain, Beyer et Lambert ; à *Boulaide* : des maisons Fr. Mathias et Bisenius, ainsi du parc Emile Jaques ; à *Baschleiden* : des maisons Backes, Schon, Tholl, Veuve Schadeck, et Engel-Weis ; à *Tarchamps* : des maisons Jungen, Henri Sabus, Poncin Sœurs et des parcs Nanquette ; à *Merckholtz* : de la maison Thilmany ; à *Selscheid* : Jean Dahm et Kœner ; à *Bavigne* : de la maison Veuve Mack ; à *Wiltz* : du parc Théoph. Conter. — *Sonlez* et *Watrange* sont déclarées indemnes. — 1^{er} septembre 1938.

Avis. — Associations syndicales. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 16 au 29 septembre 1938, dans la commune de Lenningen, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « Bourwies », à Canach.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Lenningen, à partir du 16 septembre prochain.

M. *Schumacher* Pierre, membre de la Chambre d'agriculture à Wormeldange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 29 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Canach. — 1^{er} septembre 1938.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 17 au 30 septembre 1938, dans la commune de Wormeldange, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les vignes aux lieux dits : « Auf Tomm », « Im Mattenberg », à Wormeldange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Wormeldange, à partir du 17 septembre prochain.

M. *Schumacher* Pierre, membre de la Chambre d'agriculture à Wormeldange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 30 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Wormeldange. — 1^{er} septembre 1938.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 17 au 30 septembre 1938, dans la commune de Heiderscheid, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de 4 chemins d'exploitation aux lieux dits : « Im Burengrund », « Remeschleiden », « Mertzwältgen », « bei den Feulenerhecken » etc., à Heiderscheid.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Heiderscheid, à partir du 17 septembre prochain.

M. *Glaesener* Alphonse, membre de la Chambre d'agriculture à Grosbous, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 30 septembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Heiderscheid. — 1^{er} septembre 1938.

Avis. — Associations syndicales. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour drainage et irrigation au lieu dit : « Langereff », « Schalbech » à Gœsdorf, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Gœsdorf. — 30 août 1938.

— Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « Auf dem Trierischerweg », « in der Neuwies » à Bech, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bech. — 1^{er} septembre 1938.

